Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_99-DI
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 99/2022

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE TOULONNAISE (SITTOMAT)

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_99-DE
Reçu le 14/10/2022

Le Conseil communautaire du 9 juin 2022 s'est prononcé à l'unanimité pour engager une réflexion quant à l'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT qui est un syndicat mixte exerçant la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette adhésion s'inscrit dans la volonté de maitriser les couts de gestion des déchets et de la fiscalité dédiée à cette compétence et de bénéficier d'une valorisation énergétique des déchets, qui constitue une opportunité pour notre territoire.

En effet, la très forte évolution du montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable à l'enfouissement des OMR, passant de 45 €/T en 2022 à 65 €/T en 2025 comparée à une TGAP applicable à la valorisation énergétique fixée à 15 €/T à échéance 2025 nous incite plus que jamais à appréhender différemment le mode de traitement des déchets produits sur notre territoire.

Au-delà du gain fiscal sur la TGAP, l'étude technique et financière programmée dans le cadre du protocole adopté par délibération du 9 juin 2022, viendra préciser l'économie générale réalisée du fait de cette adhésion.

En conséquence, je vous propose donc, mes chers collègues, d'adhérer au SITTOMAT à compter du 1er mars 2023.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la procédure d'adhésion au SITTOMAT est soumise aux dispositions des articles L.5211-18 (par renvoi du L.5711-1) et L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, en l'absence de précisions dans nos statuts, l'adhésion de notre Communauté de communes au SITTOMAT est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des villes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant création de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 135/2022- BCLI du 8 avril 2022 portant dernière modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU la délibération n° 52/2022 du Conseil communautaire du 9 juin 2022 ;

VU la délibération n° 1736 du Comité syndical du SITTOMAT en date du 22 juin 2022 ;

VU les statuts du SITTOMAT approuvés par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité syndical.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DECIDE

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé,

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_99-DE
Reçu le 14/10/2022

- **D'AUTORISER** l'adhésion au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT),

- **DE DIRE** que cette adhésion prendra effet au 1er Mars 2023,

- **DE DECIDER** de se prononcer ultérieurement sur la désignation de ses délégués au SITTOMAT,

- **DE DEMANDER** aux communes membres de la CCMPM, conformément aux modalités prévues par l'article L.5214-27 du CGCT, de se prononcer par délibération de leur Conseil Municipal sur l'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document administratif ou juridique à intervenir.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » – 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_100-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 100/2022

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président - François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président - Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_100-D
Reçu le 14/10/2022

Les services de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures réalisent chaque année ur rapport d'activités qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chacun de ses domaines de compétence. Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'intercommunalité, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire. La réalisation du rapport d'activités répond également à l'obligation légale du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse annuellement au Maire de chaque commune membre ce document retraçant les actions du territoire, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut également être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer les élus communaux des activités de la Communauté de communes à laquelle adhère leur commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de présenter le rapport d'activités annuel de l'intercommunalité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_101-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 101/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DE COLONNES ENTERREES ET ASCENSEURS A BACS DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DE LA PLACE AUDIBERT A CUERS

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_101-DE
Reçu le 14/10/2022

La commune de Cuers envisage de réaliser un réaménagement de la place Clément Audibert, située en cœur de ville. Dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes souhaite y implanter des dispositifs de tris sélectifs enterrés et semi-enterrés. Les travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la commune seront réalisés avant la fin d'année 2022. Aussi, dans un souci de conduite optimale de l'opération et afin de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, il apparait souhaitable que la commune puisse réaliser les travaux de génie civil pour le compte de la Communauté de communes. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (jointe à la présente délibération), au bénéfice de la commune de Cuers, propose d'encadrer les droits et obligations de chaque partie.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les statuts de la CCMPM ;

VU le projet de convention annexé ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de génie civil permettant l'implantation de dispositifs enterrés et semi-enterrés dans le projet de réaménagement de la place Clément Audibert est une opportunité importante pour optimiser la collecte et le tri et la gestion des déchets en cœur de ville ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Cuers ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-08102022_102-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 102/2022

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-08102022_102-DE
Reçu le 14/10/2022

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°24/2013 du 20 mars 2013, a décidé de conclure le 9 avril 2013 une convention avec la Préfecture du Var afin d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant N°1 décidé par délibération du Conseil Communautaire n°92/2021 du 29 septembre 2021. Cet avenant était relatif à l'extension du périmètre de la télétransmission des actes, aux actes budgétaires et marchés publics et a été conclu le 27 octobre 2021.

Afin d'optimiser le fonctionnement et la gestion des flux de la CCMPM vers les services du contrôle de légalité, un changement de tiers de télétransmission est à opérer et un avenant N°2 doit être conclu avec la Préfecture du Var pour prendre acte de cette évolution.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à intervenir avec la Préfecture du Var, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant et tous les éventuels avenants afférents à la convention de télétransmission.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_103-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 103/2022

SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIATS DANS LE CADRE DES MAISONS FRANCE SERVICES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_103-DE
Reçu le 14/10/2022

Afin d'enrichir l'offre de services proposée à nos administrés, il apparaît souhaitable que les maisons France services puissent travailler en partenariat avec d'autres intervenants que les partenaires nationaux (la poste, pôle emploi, la caisse d'assurance maladie, la caisse nationale des allocations familiales, la caisse nationale d'assurance vieillesse, la mutualité sociale agricole, les ministères de l'intérieur et de la justice, la direction générale des finances publiques).

Au-delà de ce socle de services garanti, les collectivités sont invitées à déployer à leur initiative des services complémentaires pour adapter en continu l'offre de services aux besoins des administrés. France Services, nouveau modèle d'accès aux droits est un espace d'innovation, un lieu de vie et une maison commune qui propose une offre nouvelle de services culturels, sociaux, économiques ou éducatifs.
C'est à ce titre, que France services s'associe avec la Mutualité Française Sud qui regroupe en son sein 131 mutuelles de santé de la région. Elle est le premier acteur de prévention santé avec près de 1300 actions menées en 2019 au bénéfice de 32 000 personnes. La Mutualité Française propose un atelier « prendre soin de soi » décliné en 5 dates ainsi qu'une pièce de théâtre « et moi émoi » sur la thématique des aidants.

Dans un souci de compléter l'offre de services, France services souhaite déployer des ateliers numériques à dessein de lutter contre l'illectronisme, en partenariat avec la Ligue de l'enseignement – Fol du Var dont l'objet général est de favoriser sous toutes ses formes et pour tous, l'accès à l'éducation notamment par la réalisation d'actions socio-éducatives, la diffusion culturelle et la formation.

VU la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU les projets de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les France Services doivent bâtir de nouveaux partenariats pour enrichir leurs offres de services auprès des usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention avec la Mutualité Française et la Ligue de l'enseignement – FOL du Var pour l'accomplissement de leurs missions ainsi qu'avec tout autre partenaire sans contrepartie financière ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé ;

- D'APPROUVER les conventions à intervenir entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la Ligue de l'enseignement -FOL du Var ainsi que la Mutualité Française Alpes Côte d'Azur telles qu'annexées à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_103-DE
Reçu le 14/10/2022

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCMPM à signer toutes autres conventions avec des partenaires institutionnels sans contreparties financières pour offrir une gamme de services élargie aux usagers ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCMPM à assurer l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 104/2022

ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) ; ET DES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération n° 08/2011 du 17 février 2011 portant mise en place d'un régime indemnitaire ;

VU la délibération n° 04/2012 du 19 janvier 2012 portant complément de la délibération n° 08/2011 du 17 février 2011 ;

VU la délibération n° 68/2017 du 28 juin 2017 portant mise en place du RIFSEEP ;

VU la délibération n° 16/2019 du 10 janvier 2019 portant mise en place d'un complément de rémunération au profit des agents mis à disposition de la Communauté de communes ;

VU la délibération n° 27/2019 du 20 février 2019 portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU la délibération n° 102/2020 du 25/09/2020 portant mise en place de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

VU la délibération n° 102/2020 du 25/09/2020 portant mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux ;

VU la délibération n° 41/2021 du 2 juin 2021 portant mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux ;

VU l'avis du comité technique du 21 septembre 2022 ;

VU le tableau des effectifs ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

CONSIDÉRANT qu'il convient de réunir dans une seule et même délibération le régime indemnitaire de la Communauté de communes eu égard aux différentes parutions réglementaires ;

PREMIÈRE PARTIE : LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indiciaire, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribué d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

I – L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.
Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit ;

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Responsabilité d'une direction	49 980 €
		2	Encadrement de proximité	46 920 €
		3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	42 330 €
ATTACHÉS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	36 210 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	32 130 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	25 500 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400 €
		1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	17 480 €
			Agents exerçant des fonctions	16 015 €

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**B**	**2**	d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	46 920 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage	40 290 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	36 000 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	19 660 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	18 580 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
AGENTS DE MAÎTRISE		**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des	11 340 €

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

TERRITORIAUX	C		sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

3) LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

4) LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.
L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...) ;
- conduite de plusieurs projets.

5) LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DE L'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE suit le sort du traitement : elle est maintenue intégralement pendant 3 mois (90 jours) puis réduite de moitié pendant 9 mois (270 jours).

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

- **Accident de service/de trajet :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congé maternité, paternité, adoption :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

6) PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

7) CLAUSE DE REVALORISATION DE L'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.
Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

1) LES bénéficiaires DU CIA

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

2) LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.
Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

- **FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Responsabilité d'une direction	8 820 €
		2	Encadrement de proximité	8 280 €
		3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	7 470 €
ATTACHÉS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	6 390 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	5 670 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	4 500 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

- **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**A**	**1**	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	8 280 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage	7 110 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise	6 350 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	5 550 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX	**B**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise	2 6800 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	2 535 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	**C**	**1**	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		**2**	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

3) PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.
L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

4) CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; aussi l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1) Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Elle est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	***110***
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	***110***
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	***120***
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	***140***
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	***160***
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	***200***
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	***320***
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	***410***
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	***550***
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	***640***
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	***690***
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	***820***
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	***1 050***
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	***46 par tranche de 1 500 000***

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

DEUXIÈME PARTIE : LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1.1) Bénéficiaires

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :
• relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;

• appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;

• réaliser effectivement des travaux supplémentaires ce qui implique la mise en place par la collectivité d'un système de décompte réel des heures supplémentaires.

En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé. Toutefois, lors de sa réunion du 18 juin 2015, le comité technique, unanime a pris acte que la mise en place d'un système automatisé de contrôle des heures supplémentaires, outre le fait qu'il engagerait la collectivité dans des dépenses démesurées, serait d'une complexité extrême à mettre en œuvre et à exploiter.
En effet, l'enjeu évoqué par la Cour Régional des Comptes, n'est pas de badger les agents à leur arrivée et à leur départ des services pendant les heures ouvrables, mais de « contrôler de façon automatisée les heures supplémentaires effectuées ».
Le Comité technique encore une fois unanime, estime que le recours à un formulaire type renseigné sous la responsabilité de l'encadrement est de nature à authentifier sincèrement la réalité des heures supplémentaires effectuées.

1.2) Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4*

1.3) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :
• Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).

- *CIG Grande Couronne*
- *Circulaire n° 17 (20/10/2002 – maj le 15.10.2008)*

1.4) Calcul

1.4.1) - Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820
Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

1.4.2) - Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :
• de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
• de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :
• de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
• de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*

NB : Ces deux majorations ne sont pas cumulables.
Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

1.4.3) - Situations particulières

• Agent effectuant un travail à temps partiel :
Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- *Décret 82-624 du 20.07.82 – art 3*

• Agents employés à temps non complet :

- *Loi 84-53 du 26.1.84 – art 105*
- *Décret 91-298 du 20.3.91 – art 2*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.
Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- *QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456*

1.5) Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

1.6) Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public). Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires, les heures complémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

1.7) Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
DÉCHETS	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Agents de collecte
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agents administratifs site de Manjastre
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agents administratifs de direction

2) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

3) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références :

- *Décret n°61-467 du 10 mai 1961*
- *Décret n°76-208 du 24 février 1976*
- *Circulaire de l'intérieur n°70-151 du 18 mars 1970*
- *Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001*

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 :
taux : 0 ,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certains fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

4) PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, le Directeur Général des Services percevra la prime de responsabilisé (15 % du traitement brut, indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions suivantes de directeur général adjoint des services.

5) COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la Communauté de communes, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la Communauté de communes des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

6) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des primes et indemnités susvisées, sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptée l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, (*versement au mois de janvier de chaque année*). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

7) CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

8) CLAUSE DE SAUVEGARDE

AVANTAGES ACQUIS : les agents transférés par voie d'intégration ou de mutation, vers la Communauté de communes conserveront à titre individuel les avantages collectivement acquis compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité.

9) DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_104-DE
Reçu le 14/10/2022

10) DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents de la Communauté de communes.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'actualisation du régime indemnitaire selon les modalités détaillées dans la présente délibération à compter du 1er novembre 2022.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_105-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 105/2022

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_105-DE
Reçu le 14/10/2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE CRÉER** 1 emploi d'Agent administratif, par référence au grade d'Adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023 inclus (Indice brut 382 - Indice majoré 352) ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_106-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 106/2022

DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François ARIZZI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_106-DE
Reçu le 14/10/2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE CREER** 1 emploi d'Agent administratif, par référence au grade d'Adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 10 octobre 2022 au 9 septembre 2023 inclus (Indice brut 382 - Indice majoré 352) ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_107-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 107/2022

FONDS DE CONCOURS CUERS - TRAVAUX DE VIABILISATION RUE DE L'INITIATIVE A CUERS

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_107-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Cuers :
Travaux de viabilisation rue de l'Initiative
Montant des travaux : 37 560,00 € H.T
Montant du fonds de concours : 18 780,00 € soit 50 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_108-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 108/2022

FONDS DE CONCOURS - RÉNOVATION PARTIELLE DES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE A LA LONDE LES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_108-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Par les délibérations concordantes n°71/2021 du 02 juin 2021 du Conseil communautaire et n°56/2021 du 27 mai 2021 du conseil municipal de La Londe les Maures, il a été convenu une participation par fonds de concours de la communauté de communes au projet de rénovation partielle des locaux de l'Hôtel de Ville.

Compte tenu de l'évolution du projet, il est proposé de modifier ladite convention par avenant afin d'en prolonger la durée et de modifier la destination du fonds de concours.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** la convention de fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_109-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 109/2022

FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENT INTERIEUR DE L'EXTENSION DE L'HÔTEL DE VILLE A LA LONDE LES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_109-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

La Londe les Maures :
Aménagement intérieur de l'extension de l'hôtel de ville
Montant des travaux : 120 000,00 €HT
Montant du fonds de concours : 50 000,00 € soit 41,6 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_110-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 110/2022

FONDS DE CONCOURS – EXTENSION DE L'HÔTEL DE VILLE A LA LONDE LES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_110-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

La Londe les Maures :
Extension de l'hôtel de ville
Montant des travaux : 2 397 000,00 € H.T
Montant du fonds de concours : 350 000,00 € soit 14,6 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_111-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 111/2022

FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DIXMUDE A PIERREFEU DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_111-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).

- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Pierrefeu du Var :
Travaux d'aménagement du Dixmude
Montant des travaux : 1 515 839,00 € H.T
Montant du fonds de concours : 400 000,00 € soit 26 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_112-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 112/2022

FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX DE RÉALISATION D'UN VESTIAIRE AU STADE MUNICIPAL LOULOU GAFFRE A PIERREFEU DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_112-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Pierrefeu du Var :
Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou Gaffre
Montant des travaux : 1 139 601,00 € H.T
Montant du fonds de concours : 300 000,00 € soit 26,32 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_113-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 113/2022

FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE AU LAVANDOU

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président - François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_113-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Le Lavandou :
Travaux de défense extérieure contre l'incendie
Montant des travaux : 650 000,00 € HT
Montant du fonds de concours : *325 000,00 €* ***soit 50 % du montant hors taxes de l'opération***

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_114-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 114/2022

FONDS DE CONCOURS - RENOUVELLEMENT DES CHAUDIERES DU BÂTIMENT COMMUNAL ACCUEILLANT LA GENDARMERIE DE PIERREFEU DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président - Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président - François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président - Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président - Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_114-DE
Reçu le 14/10/2022

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est rappelé en outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, que la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

En fonction des attentes définies par la commune, il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Pierrefeu du Var :
Renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie de Pierrefeu-du-var
Montant des travaux : 25 221,00 € € H.T
Montant du fonds de concours : 10 000,00 € soit 39,6 % du montant hors taxes de l'opération

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine – CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_115-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 115/2022

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE DECHETTERIE MANJASTRE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_115-DE
Reçu le 14/10/2022

La régie de recette a été créée en 2013 et depuis ne cesse ne connaître une augmentation de son activité. Les recettes ont plus que doublées entre 2015 (249 000€) et 2021 (522 000€) induisant un recouvrement des créances plus important. Le fonctionnement de la régie doit être revu :

- La régie prolongée ne satisfait plus à un recouvrement efficient. Il convient de la supprimer limitant ainsi la phase amiable au délai règlementaire ;
- Au vu de l'augmentation des recettes, il convient de passer l'encaisse du régisseur de 25 000€ à 45 000€ ;
- Suite à une demande croissante des usagers à pouvoir bénéficier d'autres moyens modernes de paiement, il convient de leur proposer la mise en place du prélèvement ;
- De rapatrier la cellule encaissement sur Manjastre libérant ainsi le local de Bormes :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour cette régie ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** la régie de recette créée par délibération n°43/2012 par cette présente délibération
- **D'AUTORISER** le président à signer l'arrêté joint à cette délibération

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_116-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 116/2022

RECONDUCTION DU PARTENARIAT CONCLU AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ ADOMA POUR L'ACCUEIL EN HÉBERGEMENT TEMPORAIRE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur François de CANSON, Président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_116-DE
Reçu le 14/10/2022

Par délibération en date du 12 septembre 2018, la Communauté de communes a décidé de conventionner avec le Conseil Départemental du Var et la Société ADOMA pour mettre en place une expérimentation pour l'accueil de familles prises en charge par les services sociaux, au titre d'un hébergement d'urgence. A ce titre 14 chambres ont été mises à disposition par la Société ADOMA afin que les services sociaux du Département du Var puissent organiser un hébergement temporaire. Cette expérimentation a été mise en place à compter du mois de septembre 2018 avec une contribution de la Communauté de communes de 30 113 € par an. Après deux premières reconductions de l'opération les partenaires ont décidé de prolonger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022. Cette prolongation se traduira par une participation financière de la Communauté de communes de 30 113 € au titre de l'année 2022.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Département du Var N° G34 en date du 18 juillet 2022, approuvant les termes de la convention couvrant l'année 2022 et sa participation financière ;

VU les termes de la nouvelle convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA, ci-jointe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de prolonger le dispositif pour l'accueil de familles en difficulté momentanée ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA, ci-annexée,

- **DE DÉCIDER** de reconduire la convention financière tripartite avec la société SAEM ADOMA et le Conseil départemental du Var jusqu'au 31 décembre 2022 et d'attribuer à la société SAEM ADOMA une participation financière de 30 113 € pour le dispositif « hébergement temporaire »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la nouvelle convention tripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la SAEM ADOMA ainsi que tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_117-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 117/2022

ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES DANS LA DEMARCHE D'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE AU TITRE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick MARTINELLI, Vice-président.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_117-DE
Reçu le 14/10/2022

En date du 12 septembre 2018, le Conseil Communautaire a identifié neuf zones d'activités économiques communautaires :

- Niel-Surle et Peyruissier à Bormes les Mimosas,
- Les Bousquets-Pouverel et l'aérodrome Cuers-Pierrefeu à Cuers,
- Le quartier notre Dame à Collobrières,
- Les Bormettes et Pin Neuf à la Londe les Maures,
- Le Batailler au Lavandou,
- L'aérodrome Cuers-Pierrefeu à Pierrefeu du Var.

La loi Climat résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le bais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat résilience impose désormais d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques.
L'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être arrêté en Conseil Communautaire dans les 2 ans et réactualisé au moins tous les 6 ans. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en son article 220,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L318-8-2,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique et qu'il lui appartient de mener l'inventaire prévu à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **DE PRESCRIRE** l'engagement de la procédure d'inventaire défini à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_117-DE
Reçu le 14/10/2022

- **DE DIRE** que cet inventaire devra être finalisé au plus tard dans un délai de 2 ans,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférant à la réalisation de cet inventaire ainsi que de signer toute subvention pouvant concourir à sa réalisation.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_118-DE
Reçu le 14/10/2022

MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4 P

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 118/2022

CONVENTION POUR LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE D'UN EQUIPEMENT DFCI SITUE POUR PARTIE SUR LE PÉRIMETRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

PRÉSENTS : François de CANSON, Président – Patrick MARTINELLI, 1er Vice-président – François ARIZZI, 2ème Vice-président - Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Gil BERNARDI, 4ème Vice-président - Christine AMRANE, 5° Vice-présidente – Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire – Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Cécile AUGE, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire – Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président – Monsieur Robert LUPI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MOUTTET, 3ème Vice-président – Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire, pouvoir à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire, pouvoir à Madame Christine AMRANE.

ABSENTS : Gérard CABRI, Conseiller Communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : Madame Christine AMRANE, Vice-présidente.

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_118-DE
Reçu le 14/10/2022

Les grands incendies causent un traumatisme important dans le département du Var, mais ils sont source d'enseignements pour les différents acteurs de la forêt qui œuvrent, depuis plusieurs années, à l'amélioration et au développement des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies de forêts, ainsi que des filières d'exploitation de la forêt.

En effet, les retours d'expériences réalisés à la suite des incendies passés et le partenariat instauré entre l'ensemble des partenaires de la prévention et de la lutte contre l'incendie (Comité de massif, réception de travaux...) ont permis de faire évoluer de manière régulière la politique de DFCI.

Dans le cadre du Plan Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies, la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) a piloté la définition d'axes stratégiques, constituant un maillage DFCI primaire incontournable sur lequel peuvent se raccrocher des ouvrages secondaires. Le guide de conception des équipements de DFCI a été approuvé par le Préfet en 2013.

Enfin, une politique de massifs s'est mise en place pour prendre les problématiques propres aux massifs forestiers. A l'échelle des territoires, cette politique s'est traduite au sein des Plans Intercommunaux de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Certains ouvrages DFCI, positionnés en limite de communes, hors périmètre administratif, protègent en priorité les communes du territoire voisin. Les partenaires techniques (DDTM, Département, SDIS) ont donc intégré lesdits ouvrages au PIDAF du territoire protégé.

Une délégation de maîtrise d'ouvrage est donc nécessaire pour légitimer les travaux sur les équipements concernés.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, avec la Communauté de communes Cœur du Var en vue de réaliser les travaux nécessaires à la Défense Forestière contre l'Incendie, et de fixer la répartition financière correspondante.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

CONSIDÉRANT l'importance des travaux en matière de défense forestière contre l'incendie.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité 20 VOIX POUR (16 + 4 pouvoirs)

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède ;

Accusé de réception en préfecture
083-200027100-20221014-07102022_118-DE
Reçu le 14/10/2022

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté de communes Cœur du Var ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à cette délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Méditerranée Porte des Maures 83250

Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.